

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 219.866 du 20 juin 2012

G./A.201.800/VI-19.252

En cause : **SIMONIS** Gaëtan,

ayant élu domicile chez
Me Vincent LOHISSE, avocat,
rue Antoine Dansaert, n° 92,
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre
des Classes moyennes, des P.M.E.,
des Indépendants et de l'Agriculture.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 20 septembre 2011, Gaëtan SIMONIS demande l'annulation de la décision n° 4112112378F03 prise le 17 août 2011 par la Commission des Dispenses de Cotisations accordant la dispense pour les cotisations trimestrielles du quatrième trimestre de l'année 2009 et refusant la dispense pour les cotisations trimestrielles du premier trimestre de l'année 2010 jusque et y compris le deuxième trimestre de l'année 2011.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 9 mai 2012 convoque les parties à comparaître le 14 juin 2012 à 9 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE a exposé son rapport.

Me Séverine VINCKE, loco Me Vincent LOHISSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS.

III. 1. Le requérant est un travailleur indépendant.

Il exerce une activité comme personne physique dans le secteur de la distribution de compléments alimentaires.

III. 2. Le 30 juillet 2010, il a introduit une demande de dispense de cotisations sociales auprès de l'association sans but lucratif ZENITO, sa caisse d'assurances sociales.

Il a complété le formulaire de renseignements A le 8 novembre 2010 et a justifié sa demande qui porte sur six trimestres allant du troisième trimestre de l'année 2009 au quatrième trimestre de l'année 2010 par une chute des commandes de trente-cinq à cinquante pour cent en mentionnant qu'il arrive à peine à payer la taxe sur la valeur ajoutée.

III. 3. Le 16 décembre 2010, sa caisse d'assurances sociales a complété le formulaire de renseignements B.

III. 4. Le 8 août 2011, le requérant a été invité à une audience de la commission des dispenses de cotisations du 17 août 2011.

III. 5. A cette date, la commission des dispenses de cotisations a entendu le requérant et a pris la décision suivante (n° 41121123787F03) :

" [...]

Vu la demande de dispense introduite le 30/07/2010 et enregistrée le 03/11/2010;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations trimestrielles ci après : du 4/2009 jusque et y compris 4/2010;
Vu les autres pièces du dossier;
Considérant que l'on peut déduire des données relatives aux revenus du ménage de l'intéressé durant les années 2009, que l'intéressé éprouve actuellement des difficultés financières non négligeables;
Considérant la présence de quelques éléments dans le dossier démontrant la situation actuelle proche de l'état de besoin de l'intéressé;
Entendu le requérant;
DECIDE :
Accorde la dispense pour les cotisations trimestrielles ci après : 4/2009
Refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles ci après : du 1/2010 jusque et y compris 2/2011.
[...]".

Il s'agit de l'acte attaqué.

IV. MOYEN UNIQUE

IV. 1. Thèses des parties

Le requérant prend un moyen unique "de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit administratif de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation".

Il affirme que la partie adverse a motivé sa décision en énonçant que "l'on peut déduire des données relatives aux revenus du ménage de l'intéressé durant les années 2009, que l'intéressé éprouve actuellement des difficultés financières non négligeables" et que "la présence de quelques éléments dans le dossier démontrant la situation actuelle proche de l'état de besoin de l'intéressé", alors que, du fait de sa qualité d'autorité administrative, la commission des dispenses de cotisations est tenue de motiver ses décisions conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, que si, en l'espèce, dans l'acte attaqué, elle prend expressément le soin d'énoncer, avec exactitude et précision, les dispositions législatives et réglementaires qui servent de fondement au refus de dispense pour les cotisations trimestrielles du premier trimestre de l'année 2010 jusque et y compris le second de l'année 2011, elle se contente, s'agissant des motifs de fait, d'affirmations dénuées d'explications, ce qui s'apparente à une pure clause de style et ne permet en aucune manière à l'intéressé pas plus qu'au Conseil d'Etat de déterminer les raisons précises et concrètes qui l'ont amenée à refuser la dispense pour les cotisations trimestrielles de ces trimestres.

Le requérant affirme encore que si la commission fait également état de "la présence de quelques éléments dans le dossier démontrant la situation actuelle

proche de l'état de besoin de l'intéressé", il n'a cependant pas connaissance des pièces en question.

Il soutient qu'il existe manifestement une contrariété entre les considérants peu développés par la partie adverse et la décision entreprise et qu'il ne peut comprendre les motifs de la différence de traitement imposée aux cotisations trimestrielles du quatrième trimestre de l'année 2009 et de celle du premier trimestre de l'année 2010 au deuxième de l'année 2011.

Il conclut que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate.

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse soutient que la décision attaquée ne viole aucunement la loi du 29 juillet 1991 précitée, qu'elle est adéquatement motivée, tant en droit qu'en fait puisque les considérations de droit figurent aux alinéas 1^{er} à 5 où sont notamment visés les articles 15, 17 et 22 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967, ainsi que les articles 80 à 94bis et 101 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 précité, que les considérations de fait sont visées aux alinéas suivants de la décision, où il est notamment question des dates d'introduction et d'enregistrement de la demande, de sa portée, des revenus du ménage du requérant pour l'année 2009, de son audition et des autres pièces du dossier, lesquelles sont constituées entre autres du formulaire B complété par la caisse d'assurances sociales du requérant et du formulaire A de renseignements complété par celui-ci, y compris les avertissements-extraits de rôle pour les revenus de l'année 2008.

La partie adverse ajoute que lors de l'audition du requérant, elle a recueilli, entre autres, les informations portant sur ses revenus professionnels et sur ceux de son épouse pour l'année 2009, que la commission apprécie souverainement l'existence, le cas échéant, d'un état de besoin ou d'une situation voisine de l'état de besoin dans le chef d'un assujetti, qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de se substituer à la commission dans cette appréciation discrétionnaire, qu'au vu des différents éléments du dossier du requérant et après son audition, la commission a considéré que celui-ci se trouvait dans une situation proche de l'état de besoin, qu'elle a souverainement décidé d'accorder la dispense pour la cotisation trimestrielle relative au dernier trimestre de l'année 2009 et de la refuser pour les cotisations trimestrielles relatives à l'année 2010 et aux deux premiers trimestres de l'année 2011, que la commission interprète de manière constante l'article 17, alinéa 2, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 en ce sens qu'elle accorde une dispense de paiement totale au travailleur indépendant qui se trouve dans le besoin et une dispense de paiement partielle au travailleur indépendant qui se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin, qu'en l'espèce, la commission a exercé son

pouvoir d'appréciation de manière effective, en tenant compte de toutes les circonstances propres à la cause, qu'elle a déduit de l'ensemble du dossier et de l'audition du requérant qu'il éprouve des difficultés financières non négligeables et qu'il se trouve dans une situation proche de l'état de besoin, qu'elle lui a dès lors accordé une dispense partielle, qu'en accordant la dispense pour le dernier trimestre de l'année 2009, elle a permis au requérant d'être en ordre de cotisations pour l'ensemble de cette année-là ce qui n'est pas sans importance pour ce qui concerne le droit aux soins de santé pour l'année 2011, qu'il n'est pas manifestement inadéquat d'accorder une dispense de paiement moins étendue lorsque le travailleur indépendant se trouve, comme en l'espèce, dans une situation voisine de l'état de besoin que lorsqu'il est, à proprement parler, dans le besoin et que, par définition, une dispense partielle implique que pour certains trimestres d'une période donnée, la dispense de cotisations n'est pas accordée alors même que la commission admet que pendant cette période, prise dans sa globalité, le requérant se trouve dans une situation proche de l'état de besoin.

La partie adverse conclut que la décision de la commission est formellement motivée en droit et en fait et que le moyen unique n'est pas fondé.

En réplique, le requérant reproduit les termes de sa requête.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

Il appartient à la commission des dispenses de cotisations d'apprécier si un demandeur se trouve dans une situation de besoin, dans une situation voisine de l'état de besoin ou s'il ne se trouve dans aucune de ces deux situations.

Encore faut-il que la commission justifie son appréciation en manière telle que celle-ci puisse être comprise par le demandeur.

En mentionnant au titre de motivation de l'acte attaqué ce qui suit :

" Considérant que l'on peut déduire des données relatives aux revenus du ménage de l'intéressé durant les années 2009, que l'intéressé éprouve actuellement des difficultés financières non négligeables;

Considérant la présence de quelques éléments dans le dossier démontrant la situation actuelle proche de l'état de besoin de l'intéressé;

Entendu le requérant;

DECIDE

[...]",

la commission des dispenses de cotisations a adopté une motivation qui ne permet pas de comprendre ce qui justifie qu'une dispense de cotisations soit accordée pour un trimestre et refusée pour les autres.

Partant, le moyen unique est fondé.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Est annulée la décision n°41121123787F03 prise par la commission des dispenses de cotisations le 17 août 2011 en ce qu'elle refuse à Gaëtan SIMONIS la dispense pour les cotisations trimestrielles du premier trimestre de l'année 2010 jusque et y compris le deuxième trimestre de l'année 2011.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt juin deux mille douze par :

M. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Paul LEWALLE.